Département du Var

Commune de Vinon-sur-Verdon

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

PRESCRIT LE 23 JUIN 2022

ARRETE LE 20 JUILLET 2023

ENQUETE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2023 AU 12 DECEMBRE 2023

APPROUVE LE 14 MARS 2024

Sommaire

Tables des abréviations 4
Introduction 5
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure 8
1. Définitions 9
1.1. Le règlement local de publicité 9
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement 10
1.3. La notion d'agglomération 12
1.4. La notion d'unité urbaine 12
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire 14
2.1. Les interdictions absolues 14
2.2. Les interdictions relatives 16
3. Les règles applicables au territoire 18
3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires 18
4. Régime des autorisations et déclarations préalables 20
4.1. L'autorisation préalable 20
4.2. La déclaration préalable 20
5. Les compétences en matière de publicité extérieure 21
6. Les délais de mise en conformité 22
II. Les enjeux liés au parc d'affichage 23
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes 23
1.1. Généralités 23
1.2. Publicités / pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 27
1.3. Publicités / pré-enseignes apposées sur mur ou clôture 31
1.4. La densité 35
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain 38
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales. 41
1.7. Publicités / préenseignes lumineuses 43
2. Les enjeux en matière d'enseignes 48
2.1. Généralités 48
2.2. Enseignes parallèles au mur 51
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon 56

2.4. Enseignes perpendiculaires au mur 58
2.5. La surface cumulée des enseignes 60
2.6. Enseigne sur clôture 62
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 64
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu 70
2.9. Enseignes lumineuses 73
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires 77
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure 80
1. Les objectifs 80
2. Les orientations 80
IV. Justification des choix retenus 82
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 82
2. Les choix retenus en matière d'enseignes 83

Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Introduction

La commune de Vinon-sur-Verdon est située dans le département du Var à la limite avec le département des Alpes-Haute-Provence. Elle compte 4242 habitants[1]. La commune est notamment traversée par la rivière du Verdon.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression[2], qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « *loi ENE* » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012[3] ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982[4], afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

---

[1] Données démographiques de 2018 issues de l'INSEE (population totale)

[2] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

[3] Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

[4] Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)[5].

La commune de Vinon-sur-Verdon dispose de la compétence en matière de PLU(i)[6], l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient. Le Règlement local de publicité reste donc communal.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;

[5] Article L 581-14 du Code de l'environnement
[6] Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins depuis la loi « Climat » du 22 aout 2021[7], il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i)[8]. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)[9].

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des

[7] LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
[8] Article L.581-14-2 du code de l'environnement.
[9] Article L 621-30 du code du patrimoine

dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales[10].

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

[10] CE, 18 avril 1902, Commune de Néris-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**[11], à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**[12] toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

[11] Article L581-3-1° du code de l'environnement
[12] Article L581-3-2° du code de l'environnement

Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**[13] toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

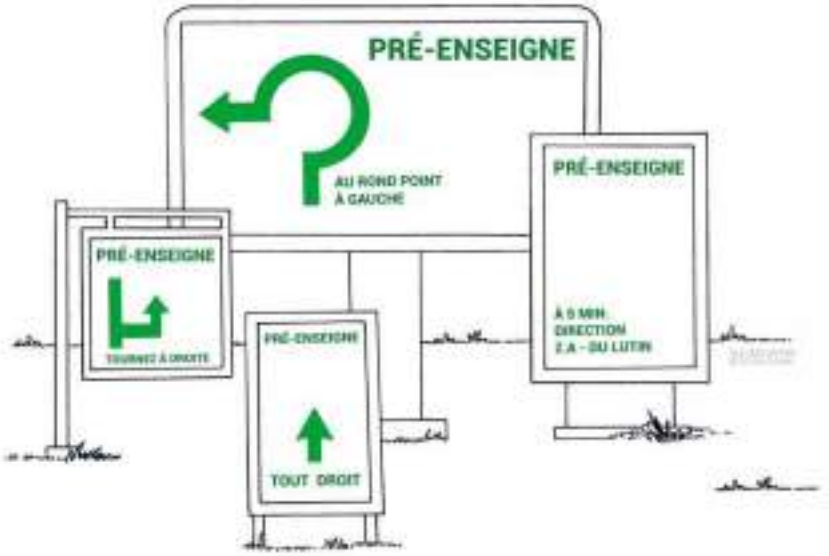

Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse[14] ou non[15] apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

[13] Article L581-3-3° du code de l'environnement
[14] CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494
[15] CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

1.3. La notion d'agglomération

« *La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route* »[16]. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « *partie actuellement urbanisée* » ou de « *zone urbanisée* » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

A noter qu'en matière de publicité extérieure, c'est le seuil de 10 000 habitants dans une agglomération qui détermine les règles applicables par le code de l'environnement au sein de cette dernière. La commune de Vinon-sur-Verdon possède donc une agglomération à 10 000 habitants.

Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière[17], toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places[18]. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

[16] Article L581-7 du code de l'environnement
[17] Article R 110-2 du code de la route
[18] Article L581-3-3° du code de l'environnement

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Vinon-sur-Verdon n'appartient à aucune unité urbaine. La commune est donc concernée par les règles nationales s'appliquant aux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité de plus de 100 000 habitants.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants et dans les communes « isolées »[19], les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heures et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que ces images soient fixes.

[19] Notion déterminée par l'INSEE pour mentionner les communes n'appartenant à aucune unité urbaine

2. *Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire*

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

> I. - *Toute publicité est interdite :*
> *1°Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
> *2°Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
> *3°Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
> *4°Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, le Territoire de Vinon-sur-Verdon n'est concerné par aucune interdiction absolue de publicité à l'exception des arbres.

La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions[20].

Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

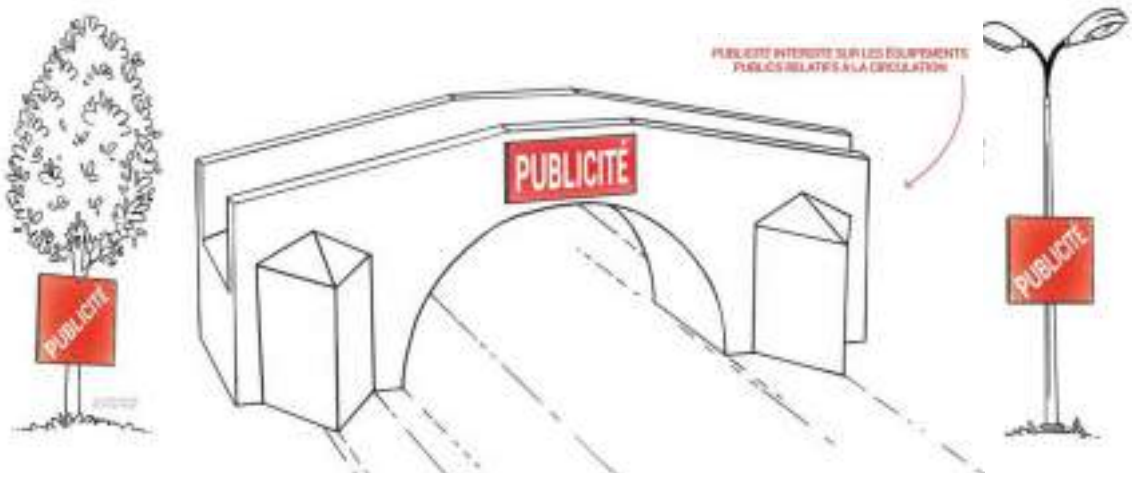

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

[20] Article R.581-22 du code de l'environnement.

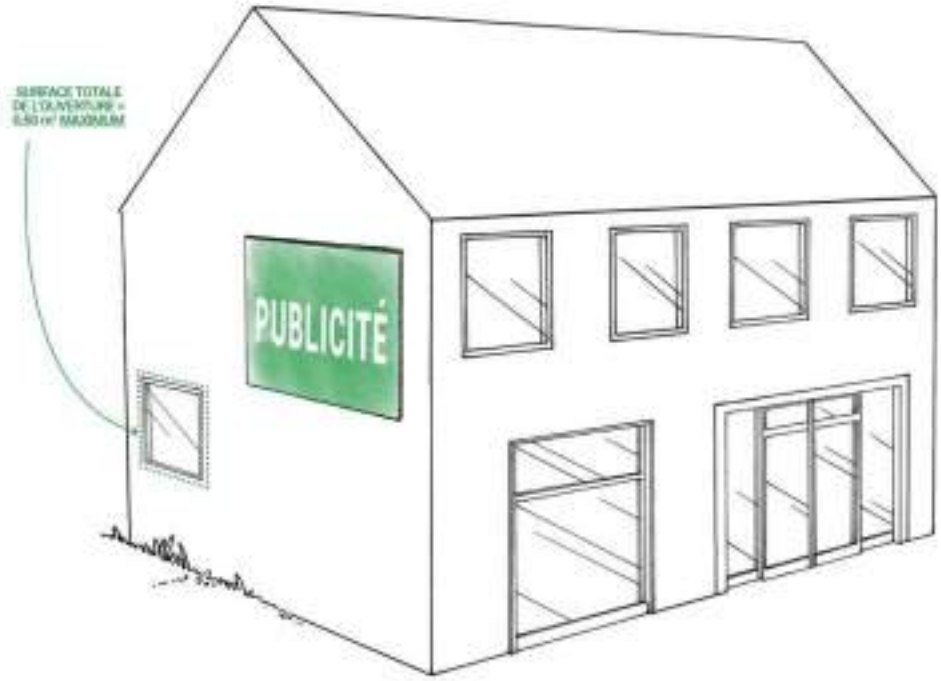

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

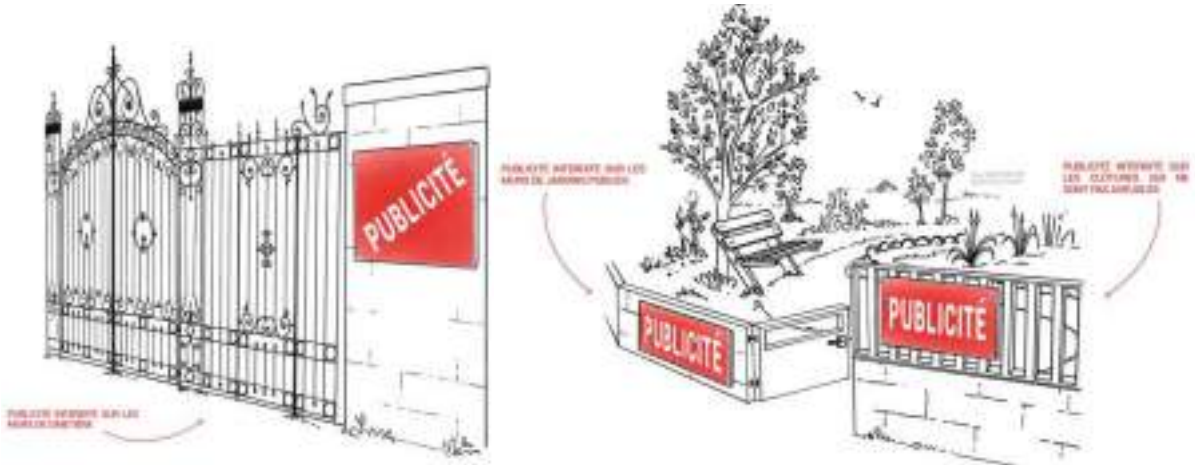

2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)[21].

Ces interdictions relatives concernent :

> *1° Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
> *2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
> *3° Les parcs naturels régionaux ;*
> *4° Les sites inscrits ;*
> *5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
> *6° (abrogé)*
> *7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
> *8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

La commune entière appartient au Parc Naturel Régional (PNR) de Verdon, de ce fait l'ensemble du territoire communal est concernée par une interdiction relative de publicité.

La Zone Natura 2000 de La Durance (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale) également présente sur le territoire communal fait elle aussi l'objet d'une interdiction relative.

Cela représente les 2 interdictions relatives concernant le territoire communal.

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions relatives applicables sur le territoire de Vinon-sur-Verdon.

[21] Article L.581-8 du code de l'environnement.

Les interdictions de publicité sur la commune de Vinon-sur-Verdon

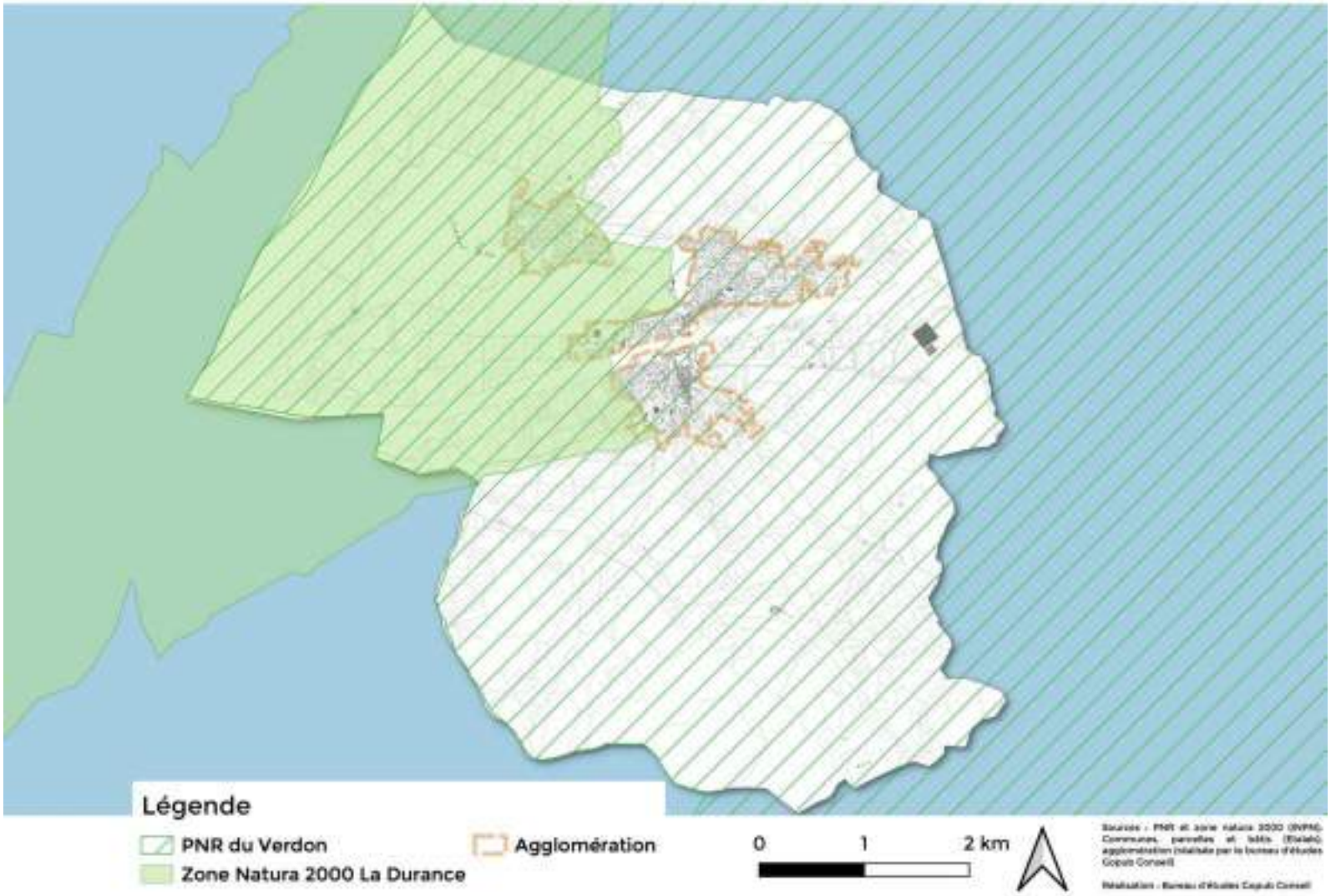

3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La commune ne possédant pas de Règlement Local de Publicité (RLP) antérieur c'est donc exclusivement le Code de l'environnement qui s'applique actuellement sur le territoire.

3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	**Activités culturelles**	**Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite**	**Préenseignes temporaires**
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000

		habitants
Durée d'installation	Permanente	Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

4. *Régime des autorisations et déclarations préalables*

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. *Les compétences en matière de publicité extérieure*

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

	Avant le 1er janvier 2024		Après le 1er janvier 2024	
Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)	– EPCI compétent en matière de RLP(i) – Communes de moins de 3500 habitants	Autres communes
Compétence d'instruction	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire

La loi Climat et résilience adoptée le 22 aout 2021[22] est venue modifier les répartitions des compétences de police en matière de publicité extérieure. Les compétences de police sont transférées du préfet aux Maires des communes que celles-ci possèdent ou non un RLP ou RLPi sur son territoire. Ce transfert de compétence sera effectif à compter du 1er janvier 2024. A noter que lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi et donc de RLPi, cette compétence est transférée directement au président de l'EPCI. Dans les communes de moins 3500 habitants, cette compétence est également transférée au Président de l'EPCI y compris pour les EPCI non compétents en matière de RLPi. Les communes peuvent refuser le transfert de cette compétence au président de l'EPCI.

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

[22]Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

6. *Les délais de mise en conformité*

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous[23] :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

[23] Articles L.581-43 etR.581-88 du code de l'environnement.

II. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes y compris sur mobilier urbain ainsi qu'un recensement exhaustif des enseignes situées sur le territoire de Vinon-sur-Verdon a été effectué en début juin 2022. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Vinon-sur-Verdon.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseige, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer*. ».
« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »[24].

80 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Vinon-sur-Verdon.

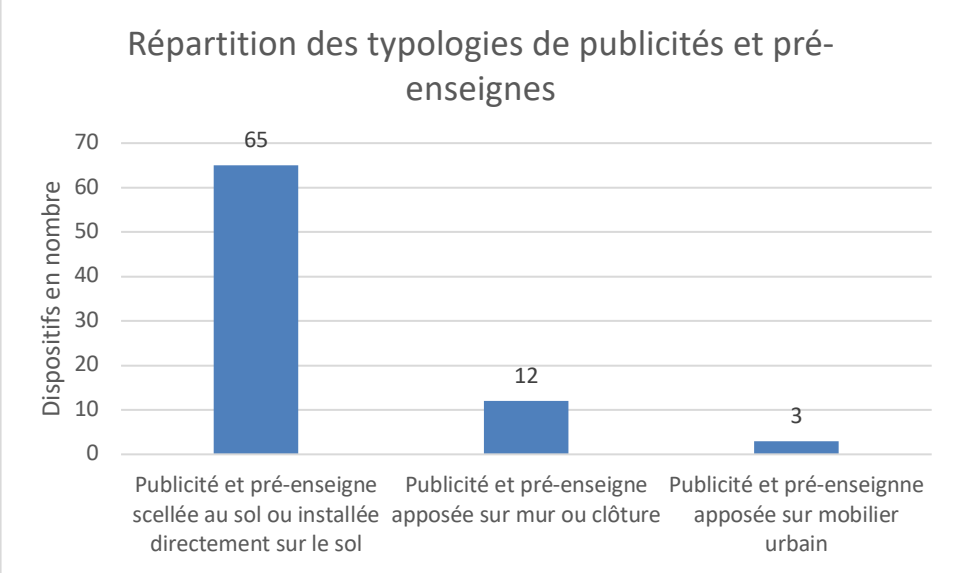

[24] Article R581-24 du code de l'environnement

Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Vinon-sur-Verdon en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (81% des dispositifs de la commune). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (15%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage[25]. Enfin, la publicité apposée sur mobilier urbain est également présente sur le territoire mais en moindre mesure avec 3 dispositifs.

[25] Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul de la surface des dispositifs publicitaires

Localisation des publicités et préenseignes présentes sur la commune de Vinon-sur-Verdon

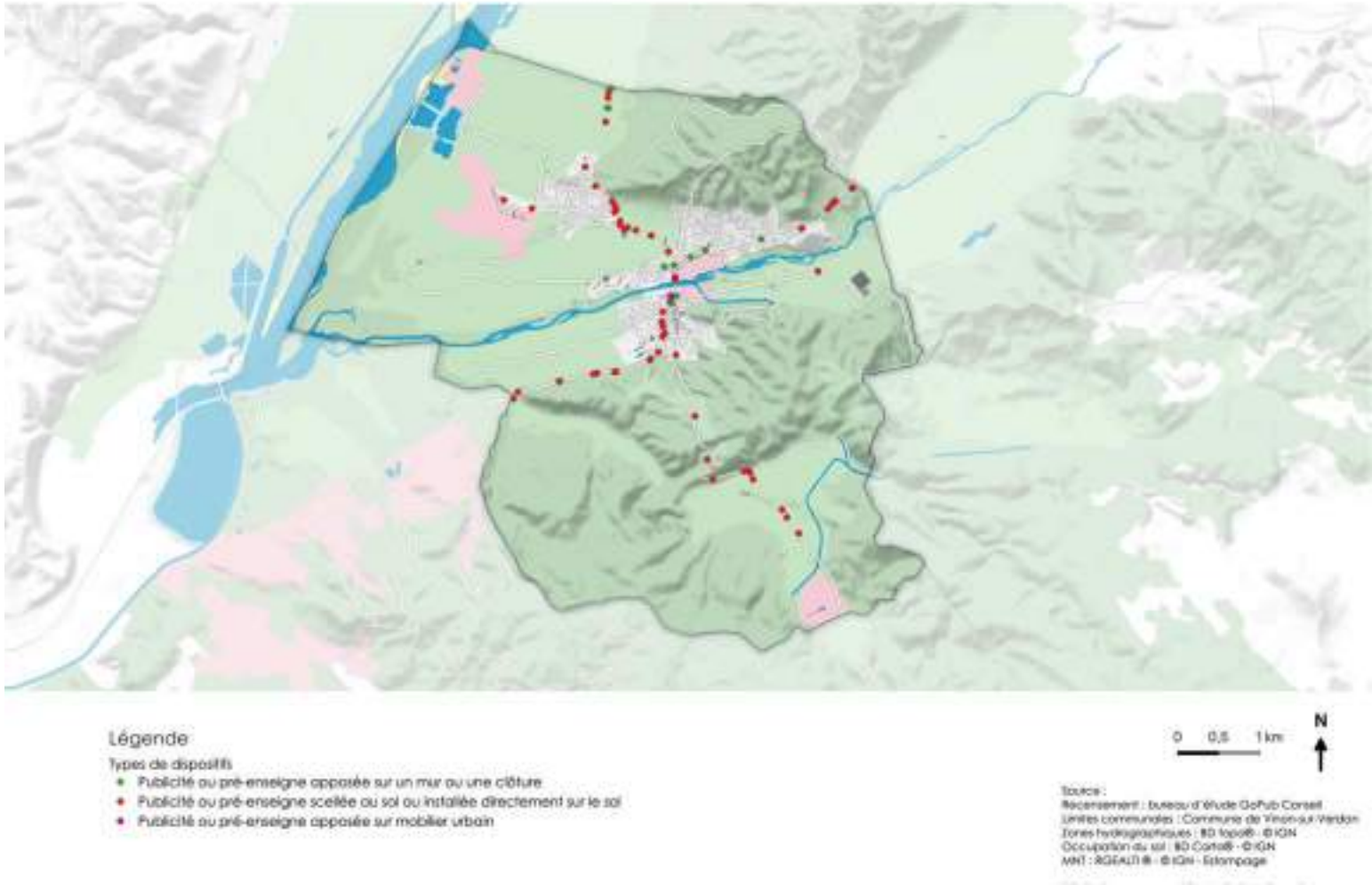

Les publicités et les pré-enseignes se concentrent le long des routes départementales traversant la commune et notamment la D952 et D554. La carte ci-dessus permet d'identifier la présence de nombreux dispositifs hors agglomération. L'agglomération principale est aussi concernée par la présence de panneaux publicitaires toujours le long de ces mêmes axes structurants.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant que l'ensemble des publicités et pré-enseignes sont non conformes au Code de l'environnement pour 3 principales raisons :

- Des dispositifs situés hors agglomération ;
- L'interdiction des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- L'interdiction des dispositifs situés en agglomération en raison de l'appartenance de la commune au PNR de Verdon.

A noter que d'autres infractions ont été recensées notamment concernant l'implantation, le nombre ou la surface des dispositifs. Certains dispositifs possèdent donc plusieurs infractions.

1.2. Publicités / pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. C'est le cas pour la commune de Vinon-sur-Verdon.

L'ensemble des publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont donc interdites sur le territoire communal et devront le rester dans le cadre du RLP.

Cette forme de publicité se trouve principalement hors agglomération le long des principales routes départementales. On note tout de même la présence de certaines publicités et pré-enseignes de ce type en agglomération.

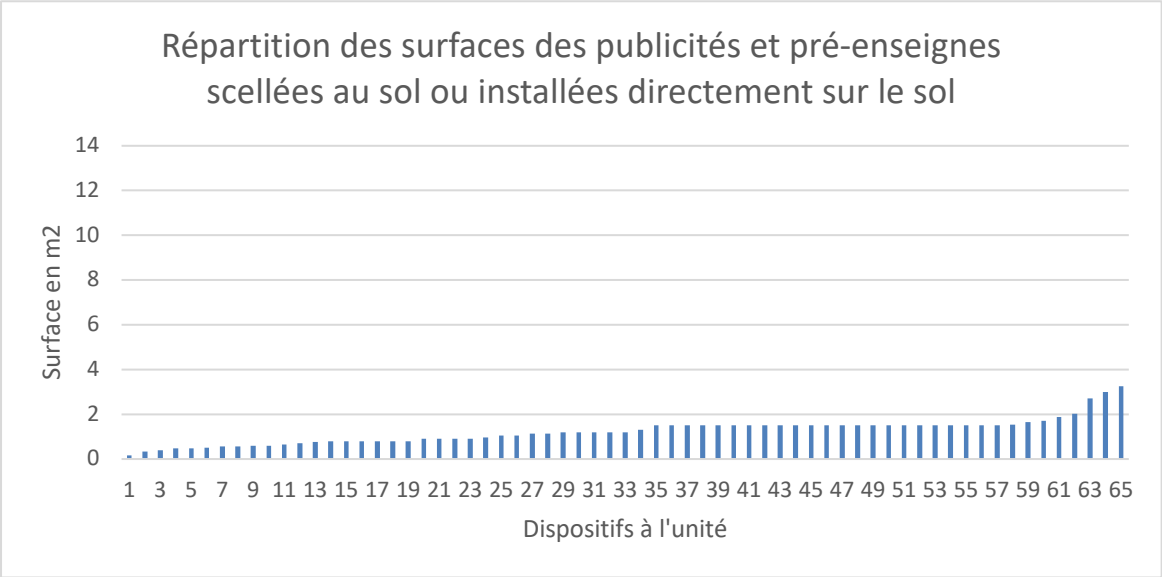

L'ensemble de ces dispositifs sont de petit format et pour leur très grande majorité avec un format de 1.5 m^2 ou moins. La publicité/pré-enseigne scellée au sol recensée la plus importante mesure 3 m2. En matière de format, l'impact paysager de ces dispositifs va donc être globalement limité. Toutefois, leur concentration en certains lieux et leurs accumulations le long de certains axes engendrent dans certains cas un impact visuel important d'autant plus dans des secteurs naturels.

Publicité scellée au sol de 3 m^2 hors agglomération, Vinon-sur-Verdon, juin 2022

Pré-enseigne scellée au sol de 1.5 m^2 en agglomération, Vinon-sur-Verdon, juin 2022

Publicités et pré-enseigne scellée au sol de petit format en agglomération, Vinon-sur-Verdon, juin 2022

Publicités et pré-enseigne scellée au sol de petit format hors agglomération, Vinon-sur-Verdon, juin 2022

Le seul cas où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée est le cas des pré-enseignes dérogatoires[26]. Aucune pré-enseigne dérogatoire n'a été recensée sur la commune.

La suppression des panneaux existants permettra de veiller à la préservation des paysages naturels et des vues paysagères donnant sur le village de Vinon-sur-Verdon.

[26] Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Vue lointaine sur le vieux village de Vinon-sur-Verdon depuis la route départementale D952, juin 2022.

1.3. Publicités / pré-enseignes apposées sur mur ou clôture

Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de 100 000 habitants en matière de dimensions :

Surface unitaire maximale ≤ 4,7 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

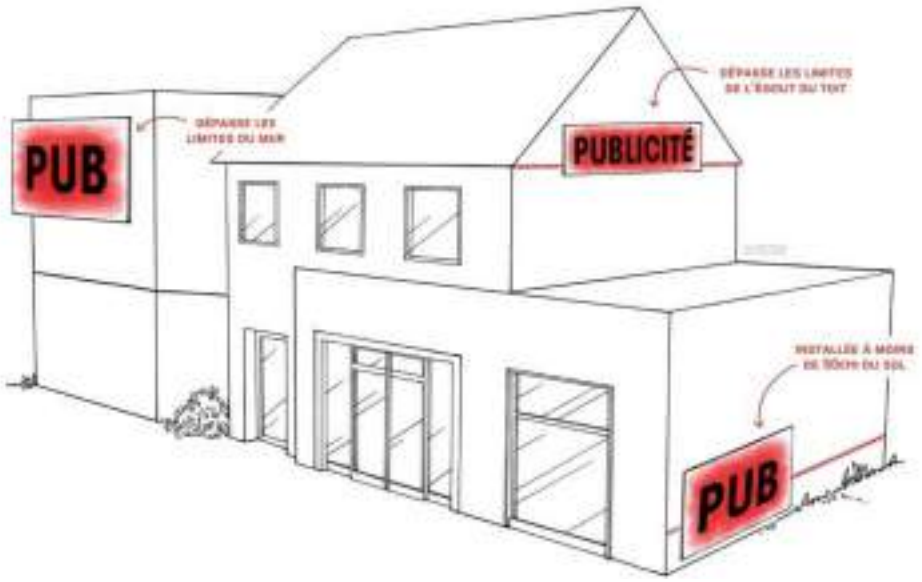

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent 15% des dispositifs publicitaires relevés sur Vinon-sur-Verdon. Pourtant, il s'agit des dispositifs qui s'intègrent mieux à l'environnement : « *leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein* »[27].

[27] Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.

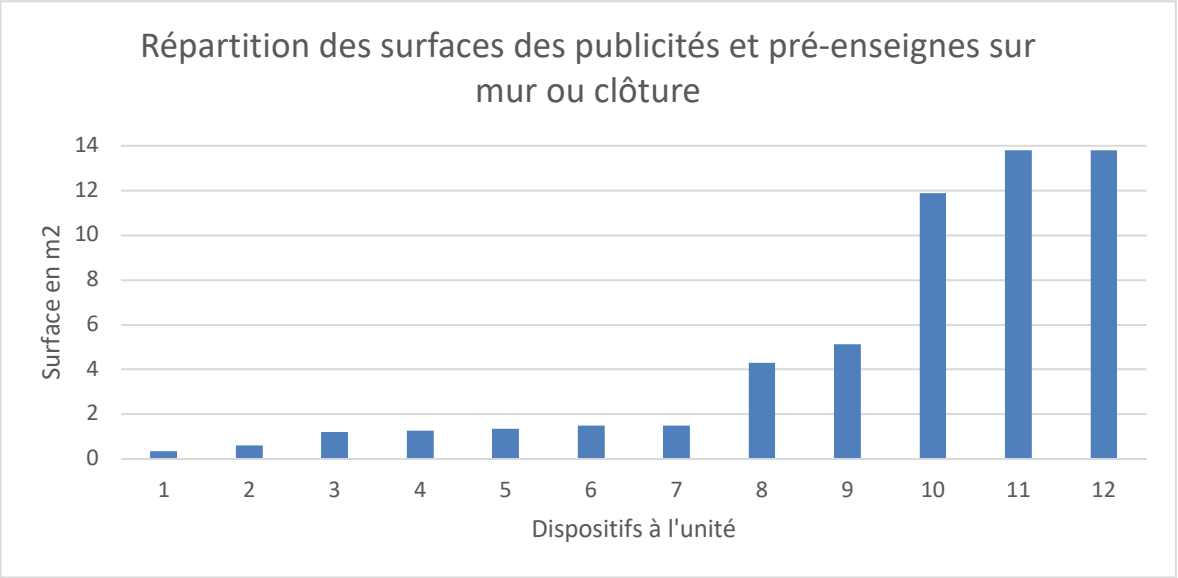

Contrairement aux dispositifs scellés au sol, les publicités sur mur ou clôture recensées sur la commune ne sont pas homogènes en matière de format. En effet, 3 dispositifs mesurent 12 m^2 ou plus pouvant ainsi être considérés comme des dispositifs de grand format. 2 dispositifs avec des formats intermédiaires compris entre 4 et 5 m^2. Le reste des dispositifs sont de petit format avec une surface inférieure à 2 m^2. Malgré une présence moindre en nombre, l'implantation de dispositifs de grand format a un impact paysager non négligeable dans les secteurs où ils se situent. De plus, les dispositifs mesurant une surface de 4 m^2 sont en infraction vis-à-vis du code de l'environnement.

A noter que les dispositifs sont aussi bien implantés sur des murs que sur des clôtures. Dans certains cas, elles sont apposées sur des clôtures non aveugles ce qui n'est pas autorisé par le code de l'environnement.

Publicités et pré-enseigne sur mur de grand format, Vinon-sur-Verdon, juin 2022

Pré-enseigne sur mur d'un format intermédiaire, Vinon-sur-Verdon, juin 2022

Publicité sur clôture non aveugle de petit format, Vinon-sur-Verdon, juin 2022

L’enjeu principal sera de réduire l’impact paysager de ces dispositifs et tout particulièrement les dispositifs de grand format par leur suppression. Une attention particulière pourra être menée dans le vieux village afin de maintenir son cadre architecturale et paysager actuellement préservé.

Cœur du vieux village de Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[28] applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

[28] Article R581-25 du code de l'environnement

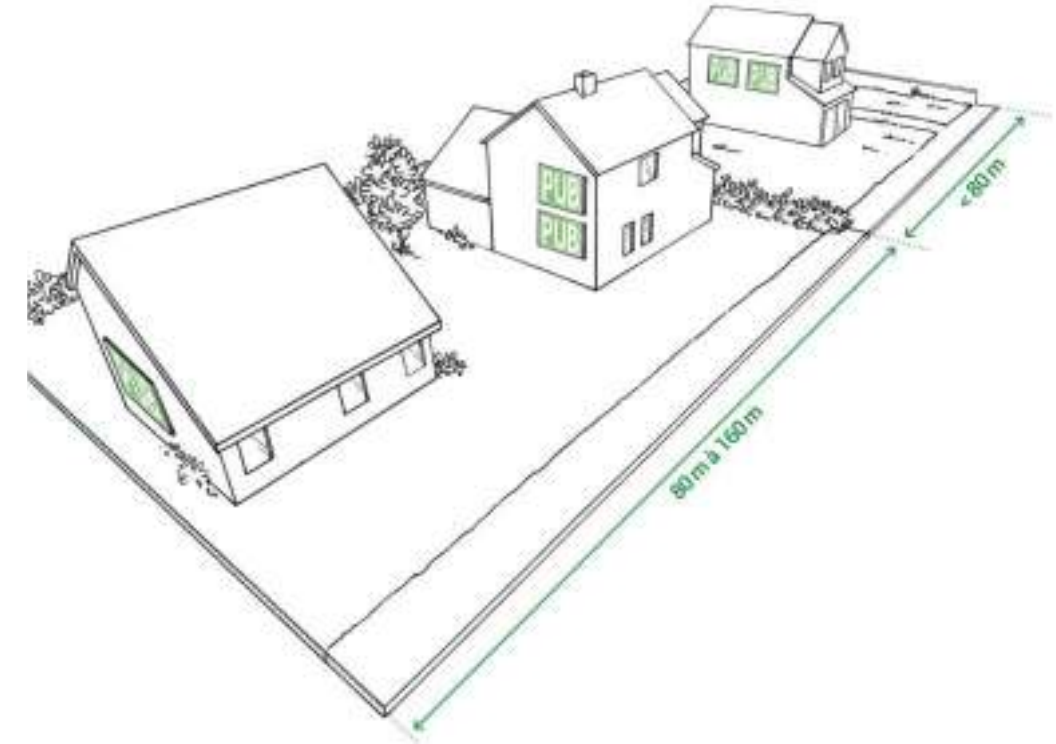

Quelques cas de surdensité sont observés sur la commune.

Publicités scellées au sol, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Publicités et pré-enseignes sur mur, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Selon les dispositifs autorisés par la commune, une règle de densité locale pourra être mise en place notamment pour interdire les dispositifs « doublons » dont l'impact paysager peut être multiplié par 2.

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

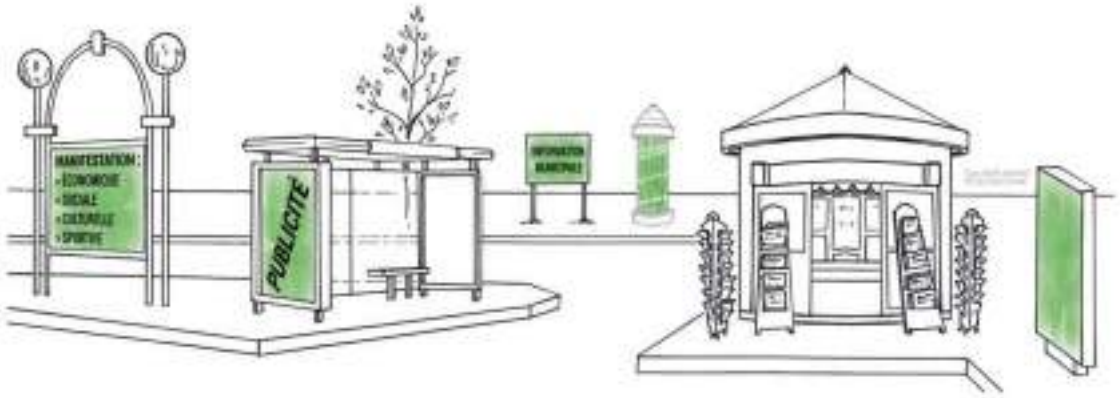

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 6 m² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m².
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 1 sous-catégorie de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la commune de Vinon-sur-Verdon, à savoir :

- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* ».

Actuellement 3 dispositifs de ce type sont actuellement présents sur le territoire. Ces dispositifs ont un format homogène de 2 mètres carrés ce qui représente un impact paysager limité.

Publicité apposée sur mobilier urbain d'informations locales ou générales, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Publicités apposées sur mobilier urbain d'informations locales ou générales, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

L'interdiction de publicité en lien à l'appartenance de la commune au PNR du Verdon s'appliquant également à ces dispositifs, ces dispositifs pourront faire l'objet d'une dérogation les autorisant dans le cadre du RLP pour être maintenu. Des règles préservant leur intégration paysagère harmonieuse pourront être mises en place.

1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la règlementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la règlementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inferieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

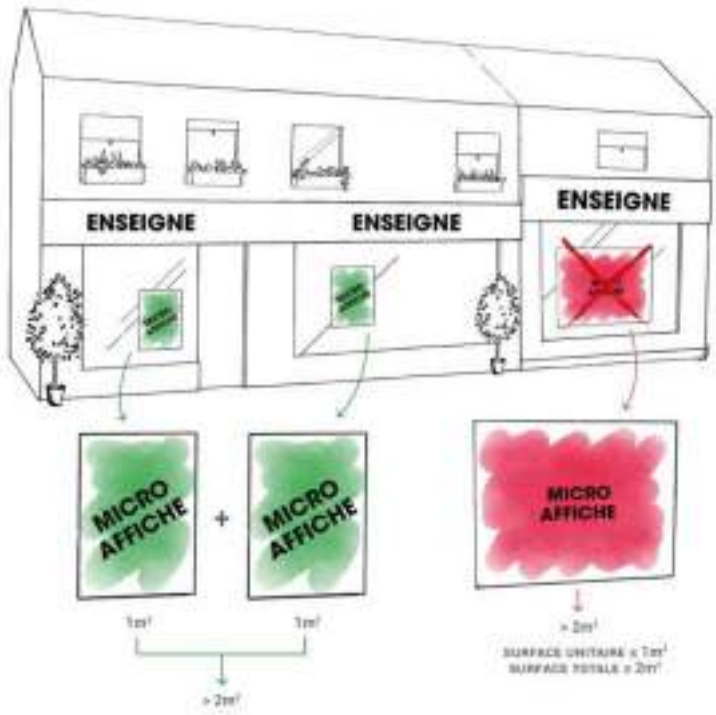

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Aucun dispositif de ce type n'a été recensé sur la commune.

Publicité de petit format sur devanture commerciale, exemple non-pris à Vinon-sur-Verdon.

1.7. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse à un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh[29].

Source : http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html

[29] https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuses a été reconnue notamment pas la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaitre les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[30].
Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. C'est le cas de la commune de Vinon-sur-Verdon.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel[31], la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :
- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

[30] Arrêté ministériel non publié à ce jour
[31] arrêté ministériel non publié à ce jour

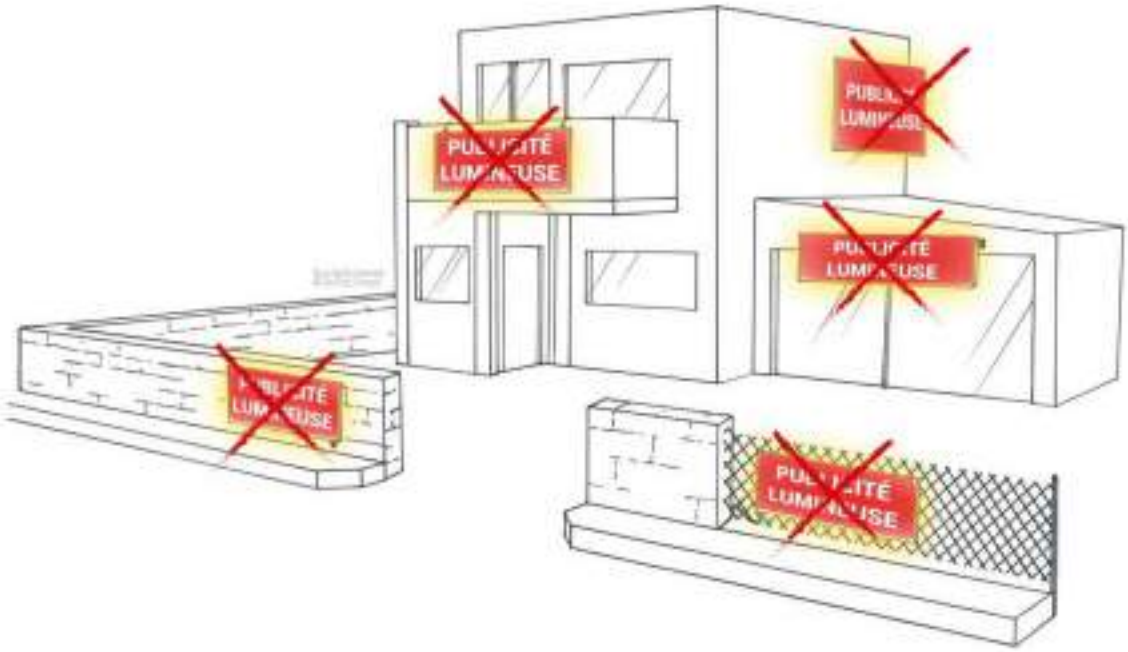

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m

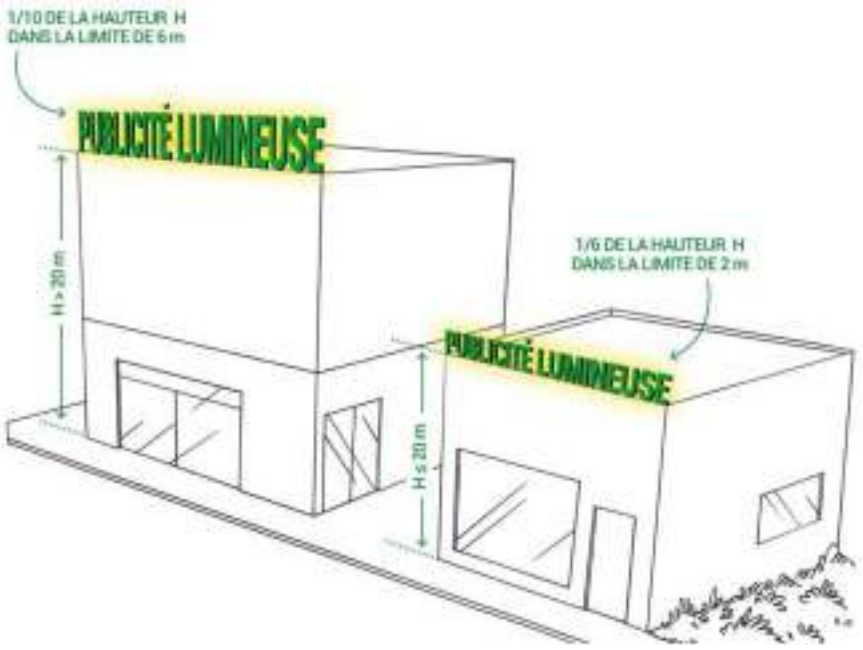

En l’espèce, la publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de Vinon-sur-Verdon puisque seulement 1 dispositif est lumineux. Cette publicité lumineuse est de type numérique, ce qui n’est pas autorisé sur la commune.

Publicité numérique, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Afin de tenir compte de son appartenance au PNR du Verdon, la commune pourra mettre en place des règles concernant la publicité lumineuse et notamment la mise en place d’une plage d’extinction nocturne plus stricte malgré la quasi-absence de dispositifs lumineux actuellement.

Conclusion du diagnostic des publicités et pré-enseignes :

Le diagnostic a permis de relever une présence des publicités et pré-enseignes principalement le long des axes structurants de la commune aussi bien en agglomération qu'hors-agglomération. Leur présence globale sur l'ensemble du territoire est assez limitée. Les dispositifs recensés sont globalement de petit format, c'est notamment le cas des publicités et pré-enseignes scellées au sol (format majoritaire : 1.5 m2). Ces dispositifs ne sont pas conformes au code de l'environnement car soit situés hors agglomération ou situés dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (ce qui est le cas de la commune de Vinon-sur-Verdon. La suppression de ces dispositifs permettra de préserver les paysages naturels de la commune. Quelques publicités murales ont été recensées notamment au niveau des entrées de ville. Certains de ces dispositifs ont des formats plus importants avec donc un impact paysager non négligeable dans leur environnement proche. L'appartenance de la commune au PNR du Verdon sera importante pour déterminer les dispositifs à autoriser sur la commune.

2. *Les enjeux en matière d'enseignes*

2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de Vinon-sur-Verdon. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :

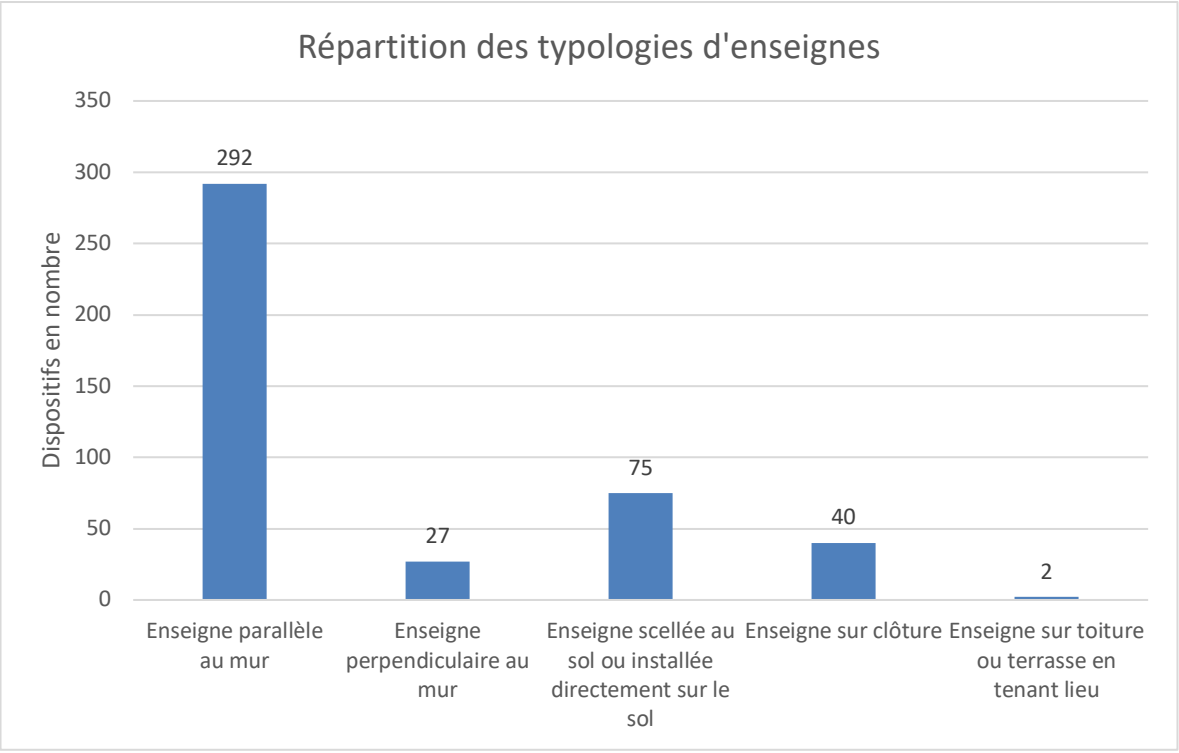

Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Localisation des enseignes présentes sur la commune de Vinon-sur-Verdon

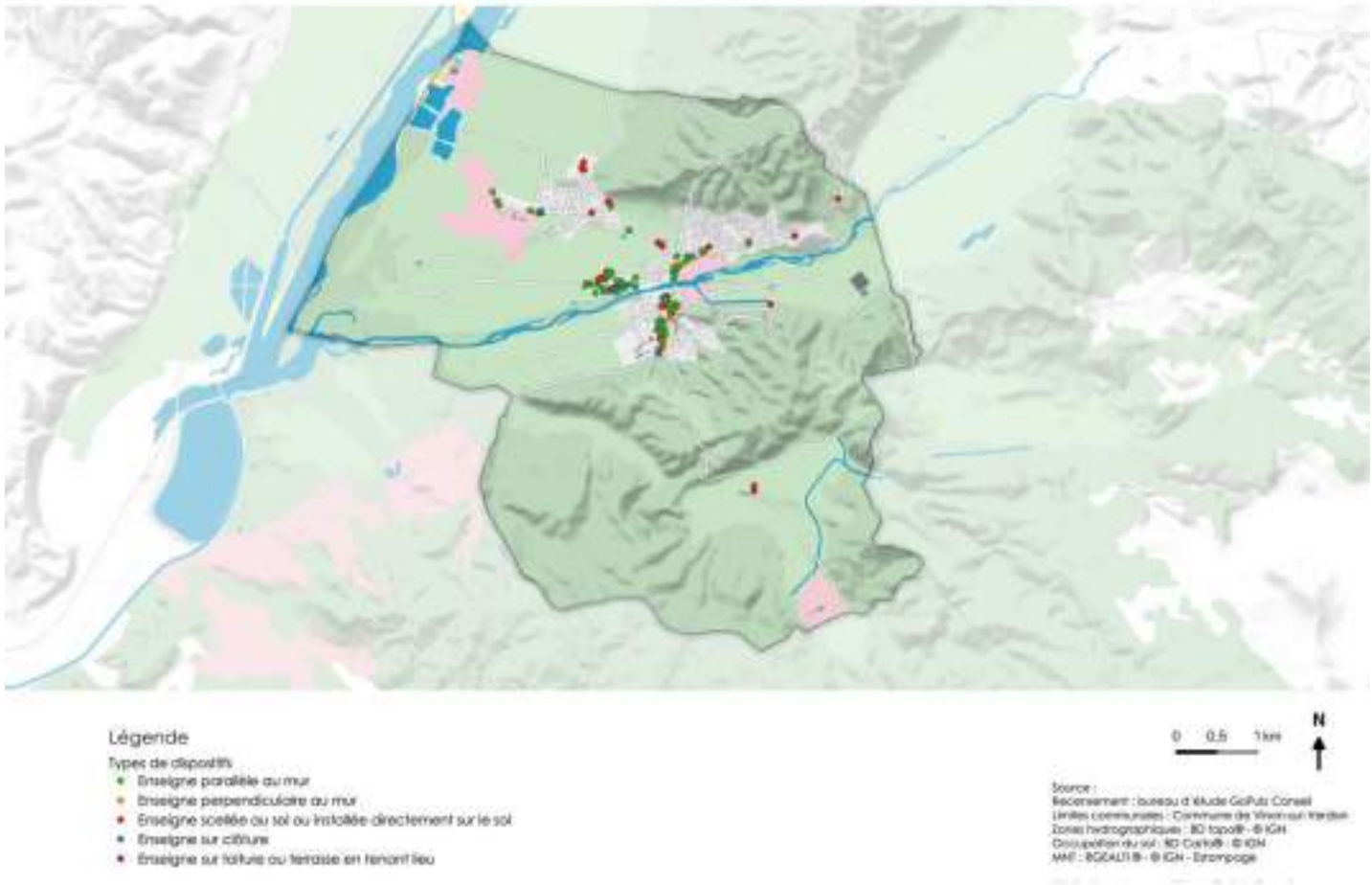

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense en l'occurrence en centre-ville, en agglomération le long de la D952 et dans la zone d'activités du Pas de Menc. Cette carte permet également de faire ressortir l'absence d'enseignes dans le centre historique de Vinon-sur-Verdon.

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.

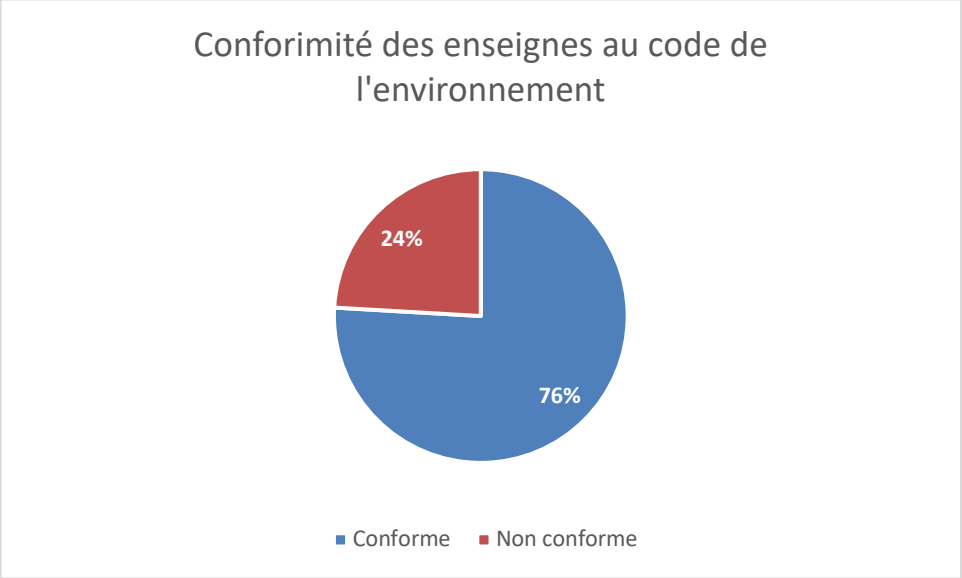

On constate que 105 dispositifs non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 24% des enseignes de la commune de Vinon-sur-Verdon. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. Ces infractions seront détaillées par la suite.

2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Naturellement, ce type d'enseigne est la plus utilisée et représente 66% des enseignes relevées à Vinon-sur-Verdon. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store- banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Enseignes parallèles au mur sur panneau sur fond, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseigne parallèle au mur en lettres découpées, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseigne parallèle au mur en vitrophanie extérieure, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

En centre-ville, les enseignes parallèles au mur sont globalement de petit format mais présentent des formes très hétérogènes. On retrouve aussi bien des enseignes en lettres découpées que des panneaux sur fond plus volumineux.

Enseigne parallèle au mur en centre-ville, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseigne parallèle au mur en centre-ville, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseigne parallèle au mur en centre-ville, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Les enseignes parallèles au mur en zone d'activités se caractérisent par des formats généralement plus importants en corrélation avec la présence de façade commerciale plus grande.

Enseignes parallèles au mur en zone d'activités, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseignes parallèles au mur en zone d'activités, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface[32]. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

[32] La surface cumulée des enseignes

A noter que quelques enseignes dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit sur la commune de Vinon-sur-Verdon. Il a été relevé que quelques activités dépassent le seuil de surface cumulée des enseignes sur façade autorisé par le code de l'environnement. Nous reviendrons sur cet élément dans la partie dédiée plus loin dans le document.

Enseigne parallèle au mur dépassant les limites du mur et de l'égout du toit, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire Si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

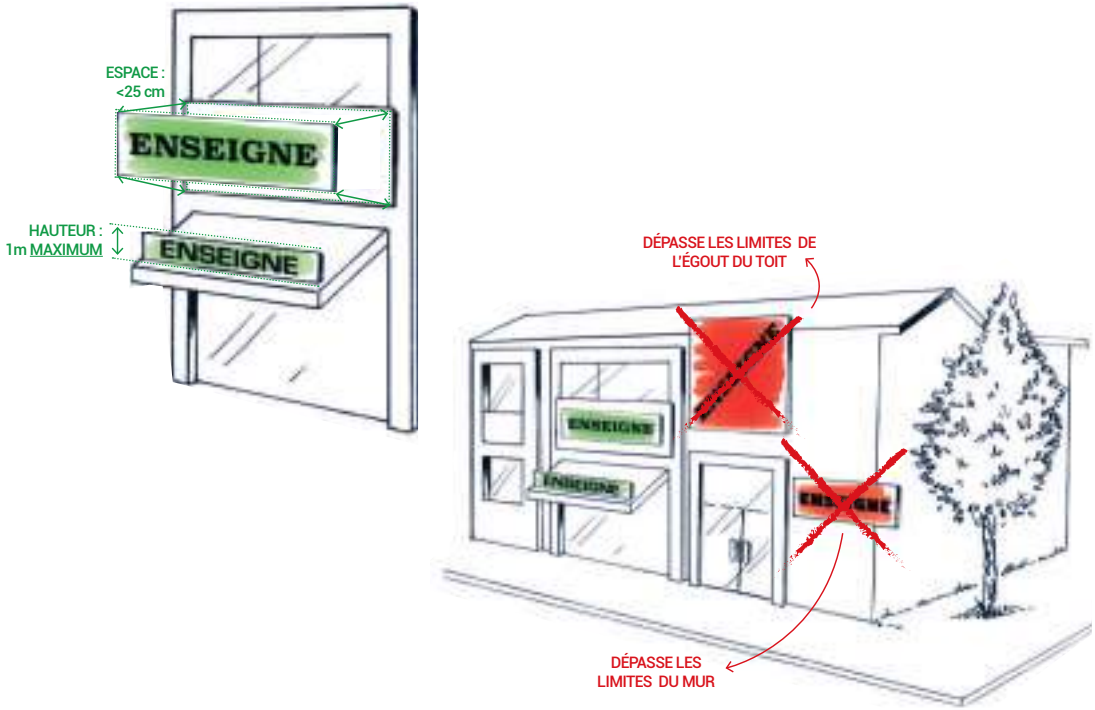

Généralement peu présentent sur le territoire national et de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité. Une seule enseigne sur auvent a été recensée sur la commune de Vinon-sur-Verdon

Enseigne sur auvent, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

La faible présence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règle locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

2.4. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 6% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville.

Enseignes perpendiculaires au mur, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

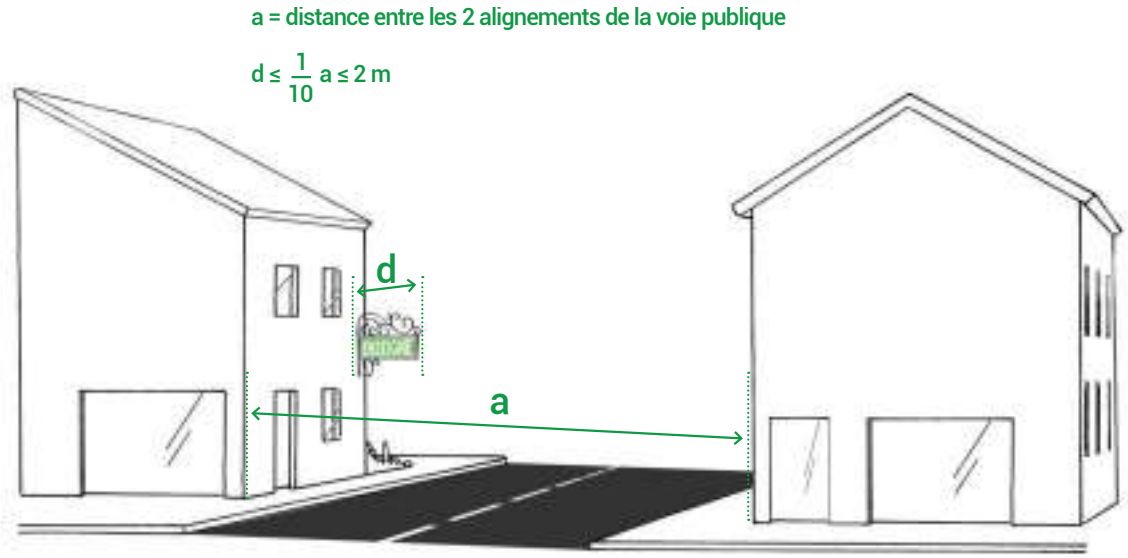

Ces enseignes ne posent pas de problèmes paysagers dans leur ensemble. En effet, il s'agit de dispositifs de petit format s'intégrant bien dans le cadre architectural du centre-ville. De

plus, aucune surenchère d'enseignes perpendiculaires sur une même façade d'activité n'a été relevée sur la commune de Vinon-sur-Verdon et généralement on décompte une seule enseigne de ce type par activité.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles visant à maintenir l'aspect qualitatif des enseignes perpendiculaires. Leur nombre, leur saillie ou leurs dimensions peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLP.

2.5. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maitriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[33] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire, une dizaine d'activités sont concernées. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cela représente la principale infraction recensée sur le territoire en matière d'enseignes. Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure.

[33] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Petite façade commerciale à priori dépassant le seuil de surface cumulée, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Grande façade commerciale à priori dépassant le seuil de surface cumulée, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

2.6. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent à peine 9% des enseignes de Vinon-sur-Verdon. Ce type d'enseigne est plus souvent présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes. Elles sont aussi bien apposées sur clôtures aveugles comme des clôtures maçonnées que des clôtures non aveugles comme des haies. Dans certains cas, plusieurs enseignes de ce type sont apposées sur une même activité. La majorité des enseignes sur clôture n'excède pas une surface de 2 m^2.

Malgré un nombre limité vis-à-vis de la globalité des enseignes, pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important notamment en raison de la surenchère d'enseignes qu'elles peuvent créer. Dans certains cas, le message du dispositif peut être redondant avec celui d'une enseigne sur façade ou scellée au sol. A noter qu'une enseigne particulièrement qualitative en lettres découpées a été recensée.

Enseignes sur clôture aveugle en lettres découpées, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseignes sur clôture non aveugle, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseigne sur clôture non aveugle, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Le Code de l'environnement n'encadre pas ce type de dispositifs. L'élaboration du RLP sera l'occasion de mettre en place des règles locales afin de maîtriser le développement de ces dispositifs.

Des règles de limitation en nombre ou en format pourront être instaurées afin de réduire les principaux impacts paysagers. Cela permettra de mieux maitriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes.

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (17%). Elles se présentent sous diverses formes : totem, panneau, drapeau, oriflamme, chevalet. Elles sont particulièrement présentes sur la zone d'activités de la commune mais également en secteur mixte (résidentiel et commercial) pour signaler les activités situées le long des principaux axes structurants. Ces enseignes participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important du fait de leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « *4 par 3* »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes.

Enseigne scellée au sol de type « panneau », Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseigne scellée au sol de type « totem », Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « drapeau », Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

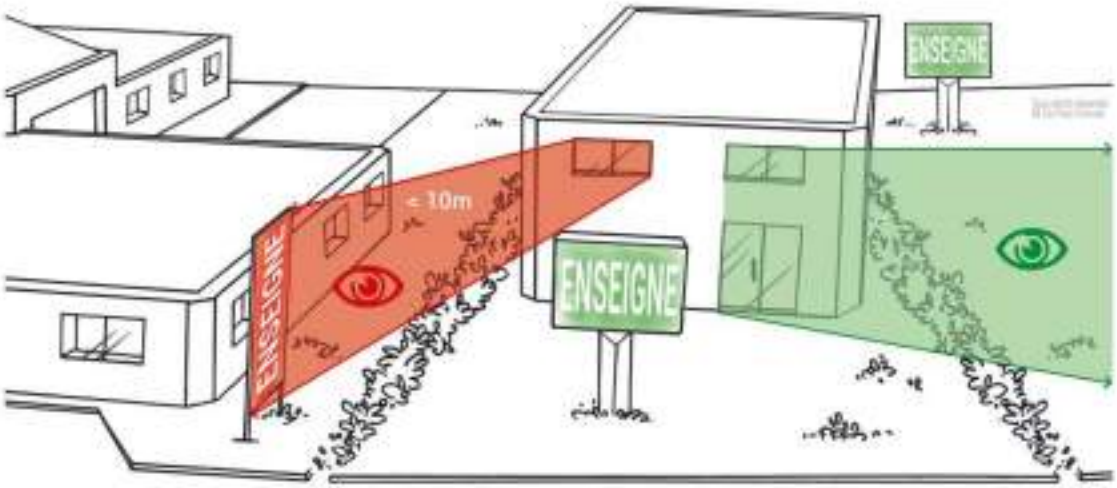

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

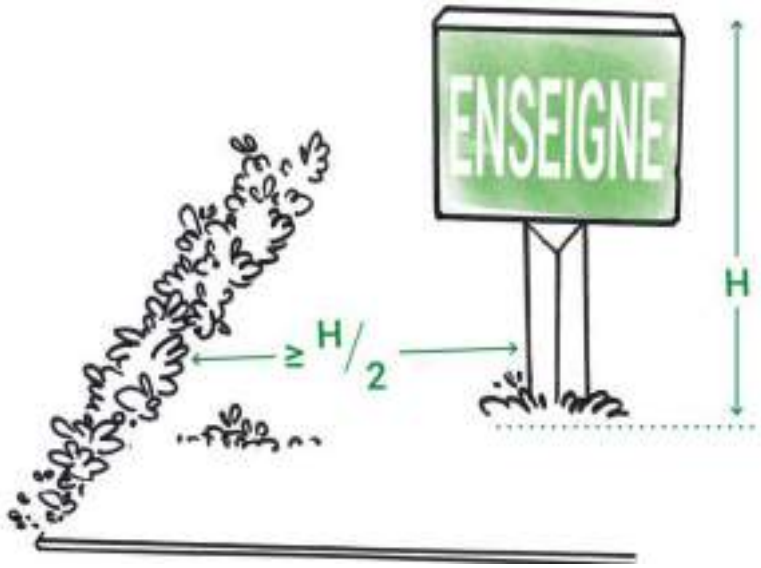

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

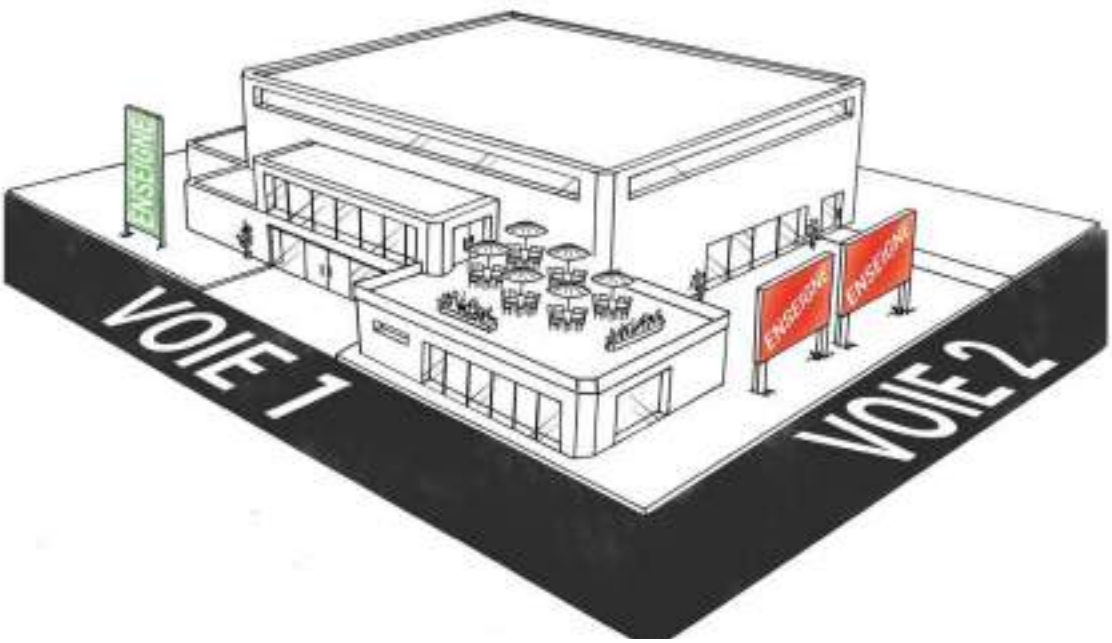

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

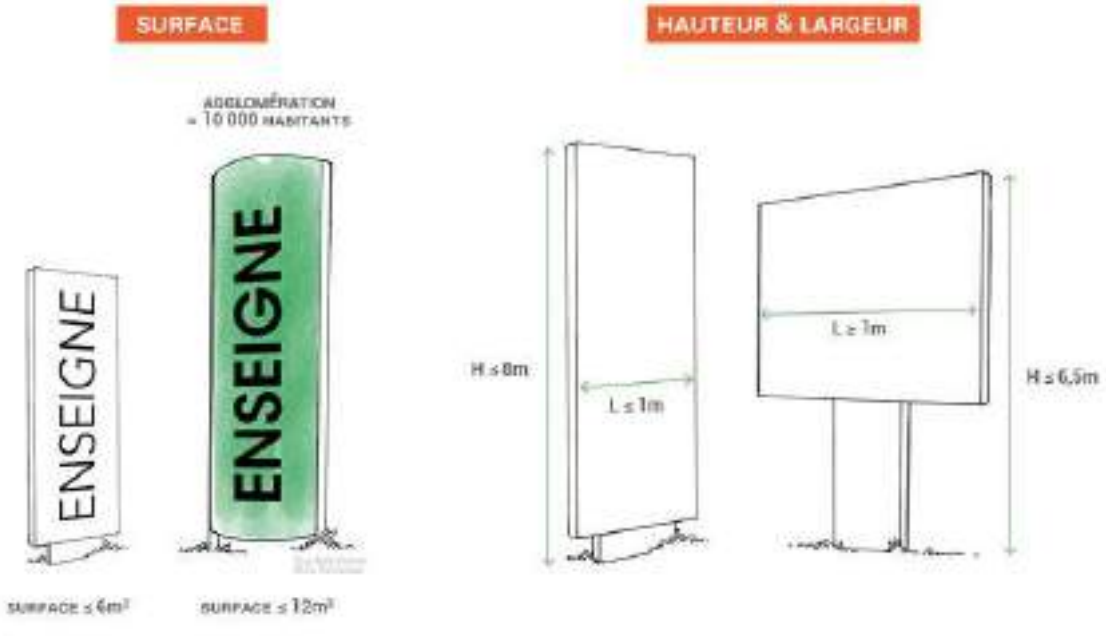

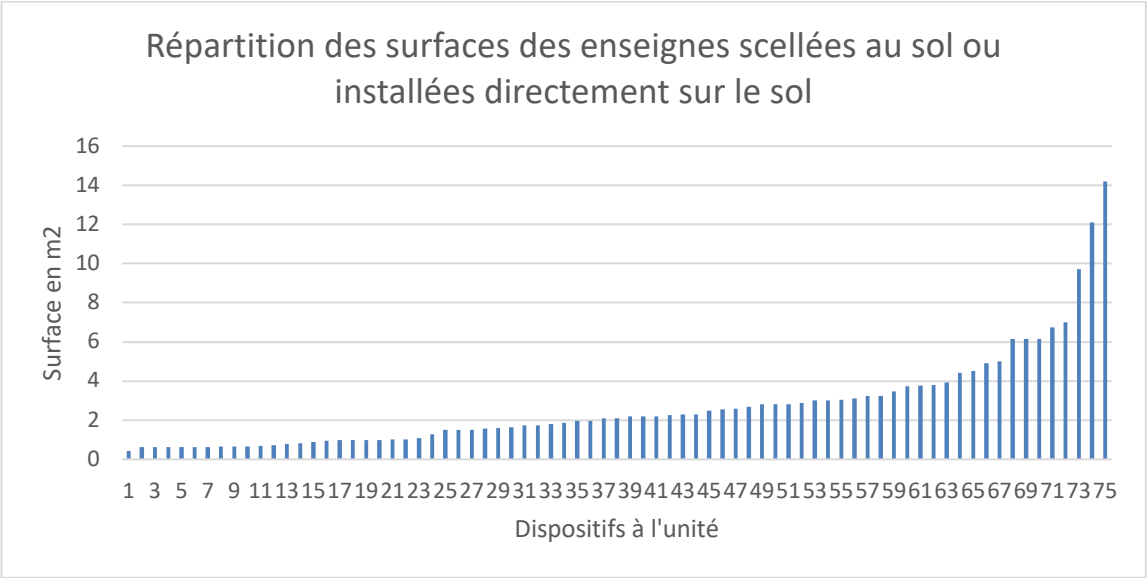

Le graphique ci-dessus permet d'observer qu'environ 80% des dispositifs font moins de 4 m^2). A noter que 8 dispositifs font plus 6 m^2 (limite de surface autorisée par le code de l'environnement à Vinon-sur-Verdon). Les dispositifs de grands formats sont principalement présents en zones d'activités.

Enseigne scellée au sol de 3 m^2, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseigne scellée au sol de plus de 6 m^2, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

On relève sur certaines activités, le dépassement du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un m^2 par voie bordant l'activité. Ce nombre est limité à une seule. Cette infraction a été principalement recensée en zones d'activités. Elle représente la 2ème infraction la plus recensée sur le territoire de Vinon-sur-Verdon en matière d'enseignes. La multiplication des dispositifs sur une même activité est la principale source d'impact paysager que l'on peut relever avec également celle des dispositifs de grand format.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une règlementation locale spécifiques en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leurs dimensions (surface, hauteur, etc) et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune règlementation nationale.

Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, Vinon-sur-Verdon, juin 2022. ATTENTION : Pour être qualifiées d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant).

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Seulement 2 dispositifs ont été recensés sur le territoire de Vinon-sur-Verdon. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. En effet, les enseignes sur toiture peuvent être visibles depuis des vues lointaines. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Enseigne sur toiture en lettres découpées, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseigne sur toiture en panneau sur fond, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les

prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

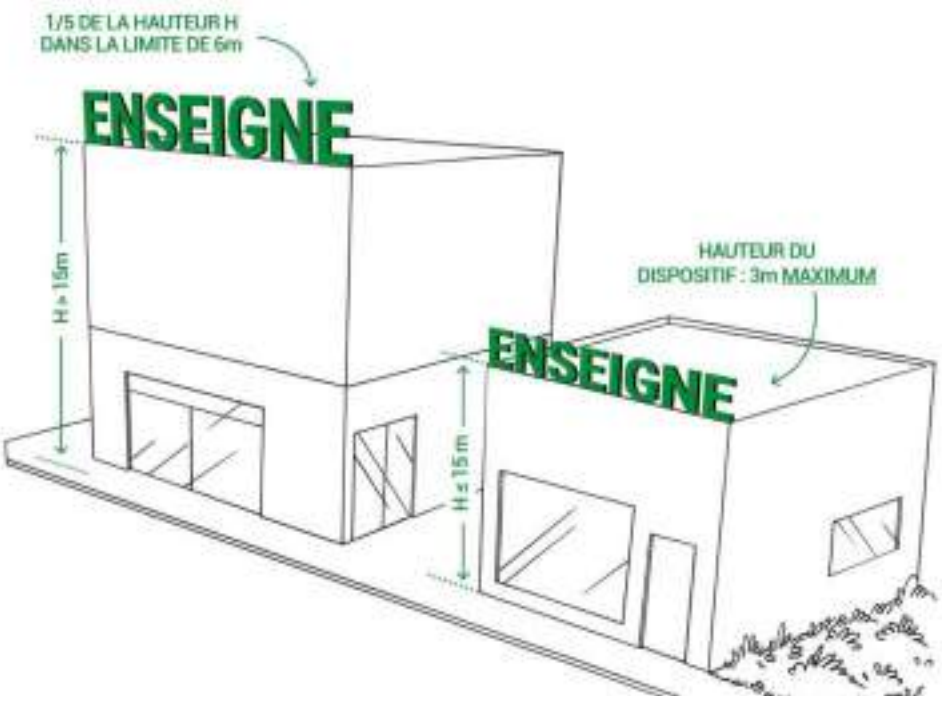

Surface cumulée[34] des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²

[34] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

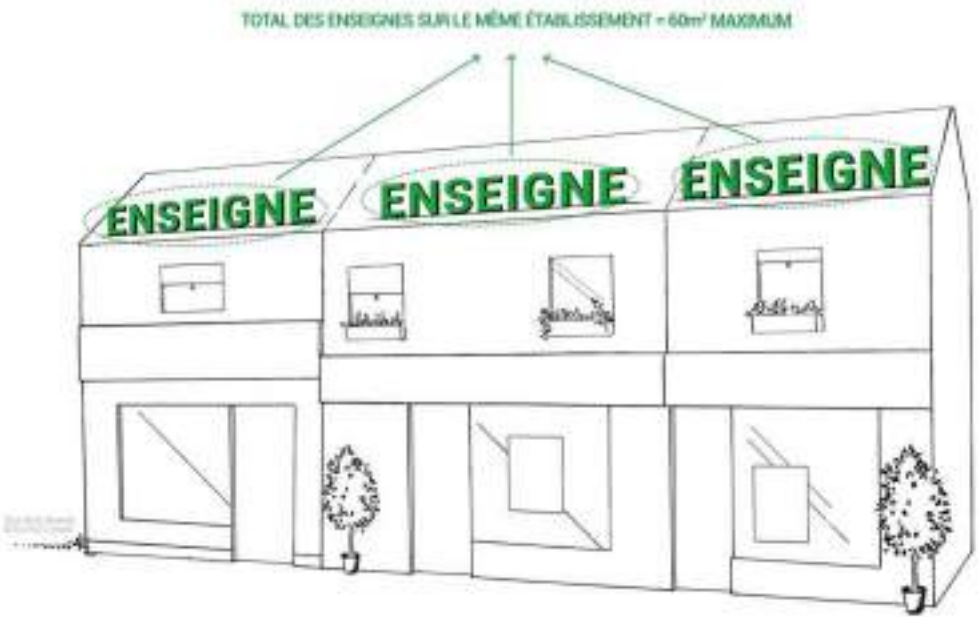

L’une de ces enseignes est en infraction car installées avec un panneau de fond.

Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

2.9. Enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type[35].

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[36].

Elles sont éteintes[37] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

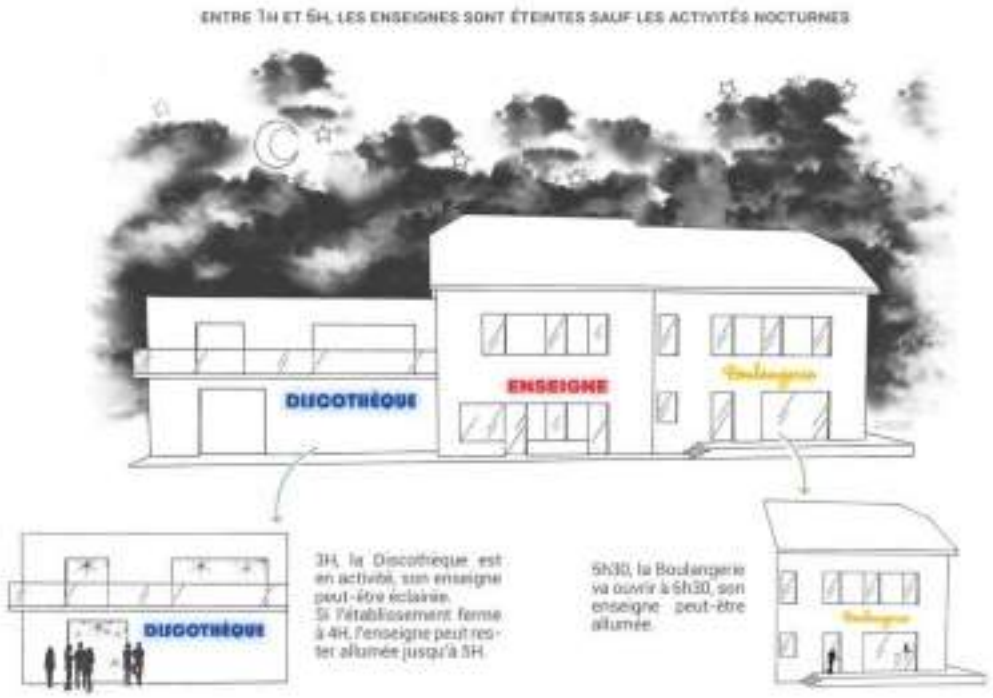

La loi du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets[38] permet désormais aux collectivités par le biais d'un RLP de règlementer les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

[35] Publicités / préenseignes lumineuses
[36] arrêté non publié à ce jour
[37] l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
[38] Article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 11% des enseignes sont lumineuses.

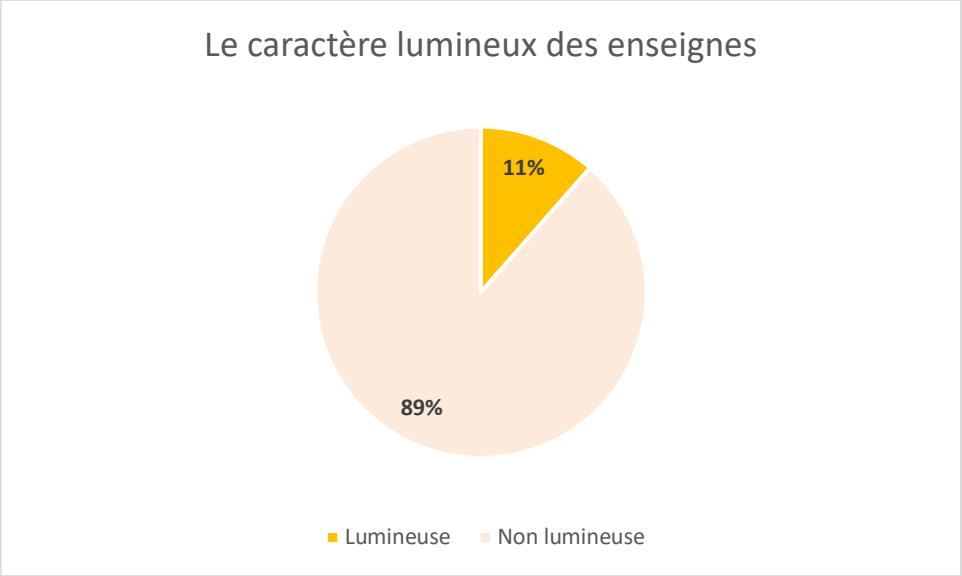

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence (spot ou rampe d'éclairage).

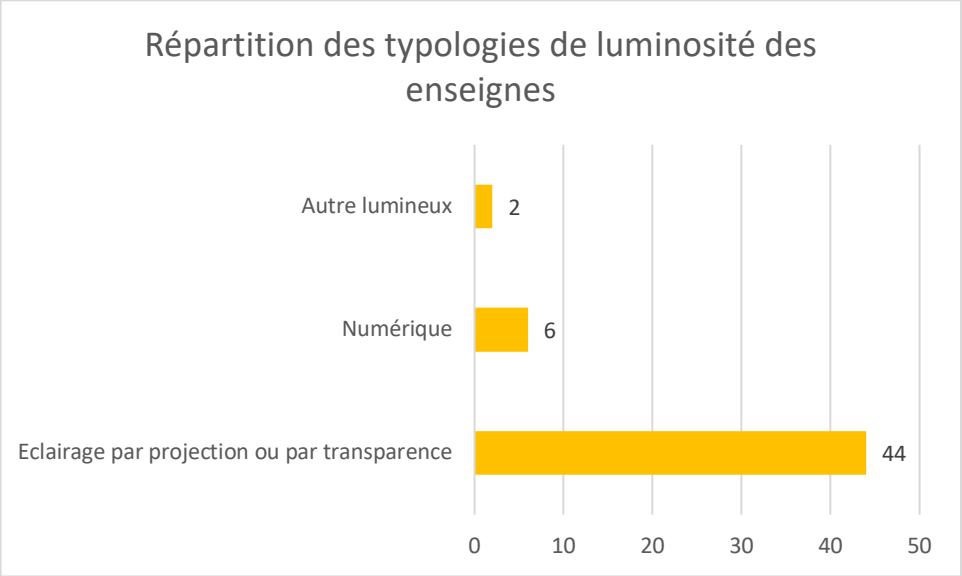

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal signalant principalement des pharmacies ou des totems de station-service. Parmi les enseignes numériques recensées, 3 sont situées à l'intérieur d'une vitrine et peuvent désormais faire l'objet de règles locales dans le cadre de la mise en place d'un RLP. Les enseignes

numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Enseignes lumineuses éclairées par projection, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseignes lumineuses éclairées par transparence, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseigne lumineuse éclairée par néon, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseigne lumineuse numérique, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Enseigne lumineuse numérique apposée à l'intérieur d'une vitrine, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Le RLP pourra agir sur la réduction de pollution lumineuse engendrée par les enseignes notamment en agissant sur la plage d'extinction nocturne (possibilité de l'étendre) ou encore en limitant certaines formes de lumineux jugées impactantes. Le RLP pourra se pencher sur le sujet des enseignes numériques qui ne font pas l'objet de règles spécifiques actuellement notamment en matière de format ou de nombre. Par ailleurs, des règles pourront également être mise en place pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :
1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*[39] » à la règlementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes[40] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[41].

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

39 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport
40 il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral
41 arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.

Enseignes temporaires, Vinon-sur-Verdon, juin 2022.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

Conclusion du diagnostic des enseignes :

Le centre-ville de Vinon-sur-Verdon se caractérise par une grande diversité d'enseignes par leur forme et leur format : lettres découpées, panneau sur fond, enseignes perpendiculaires de petit format, des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (totem, panneau, drapeau, chevalet). En zones d'activités, les enseignes sont globalement plus grandes afin de permettre la bonne visibilité des activités situées en retrait de voirie du fait de la configuration de ce secteur. Toutefois, dans sa globalité la zone d'activités du Pas de Menc n'est pas soumise à une surdensité d'enseignes mais des améliorations restent tout de même possible notamment dans la limitation du nombre de certaines d'enseignes et des formats. De plus certaines enseignes sont vieillissantes contribuant ainsi à dégrader l'aspect paysager de cette zone. En matière de luminosité, les enseignes lumineuses ont actuellement un impact limité. Cependant quelques enseignes numériques ont été recensées et notamment à l'intérieur de vitrines, un point de vigilance pourra être mené sur ces dispositifs afin de de les encadrer dans le but d'anticiper leur développement et de prendre en compte l'appartenance de la commune au PNR du Verdon.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n°2022/06/23-12 en date du 23 juin 2022, la commune a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et règlementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience du 22 aout 2021;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants et notamment de la D952 et D554 qui traversent la commune ;
- Règlementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes dans la zone d'activités du Pas de Menc
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de Vinon-sur-Verdon ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes lors d'un débat organisé en conseil municipal le 15 décembre 2022 :

Orientation n°1 : Maintenir une faible pression publicitaire sur la commune

La publicité étant peu présente sur la commune, le RLP visera à maintenir cet état du territoire. L'application de la règlementation nationale et la mise en place du RLP permettra d'améliorer encore la préservation des paysages en réduisant la publicité sur la commune.

Orientation n°2 : Autoriser la publicité avec un impact paysager limité

La commune étant située dans le PNR du Verdon, la publicité est actuellement interdite sur l'ensemble du territoire communal. Par la mise en place d'un RLP, la commune peut lever cette interdiction en autorisant de la publicité mais de manière harmonieuse. Il s'agit notamment d'autoriser de la publicité sur mobilier urbain (sur sucette, sur abris-bus, etc), une forme de publicité présente sur la commune en faible nombre. La commune souhaite maintenir l'interdiction s'appliquant aux autres formes de publicité et notamment les publicités sur mur.

Orientation n°3 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne.

Afin de préserver le cadre de vie et de réaliser des économies d'énergies, il s'agira notamment d'élargir la plage d'extinction nocturne aux horaires peu nécessaires. Certaines formes de lumineux jugés plus impactants pourront être encadrés plus strictement et notamment les dispositifs numériques. Les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines comme les écrans numériques pourront faire l'objet de règles spécifiques afin de maîtriser leur développement.

Orientation n°4 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade

Il s'agira d'améliorer l'intégration architecturale des enseignes sur façade notamment en matière d'implantation. Les enseignes perpendiculaires pourront faire l'objet de limite en nombre et en dimensions.

Orientation n°5 : Réduire l'impact paysager de certaines typologies d'enseignes : scellées au sol ou installées directement sur le sol, sur clôture, sur toiture

Le but est d'améliorer l'intégration paysagère de ces dispositifs par un encadrement via des règles locales en matière de dimensions, de limitation en nombre, d'implantation. La règlementation pourra être adaptée selon les secteurs comme les zones d'activités économiques.

Orientation n°6 : Adapter la règlementation applicable aux enseignes temporaires

Assurer une cohérence de la règlementation des enseignes temporaires avec les enseignes permanentes dans l'optique d'une réduction globale des dispositifs publicitaires.

IV. Justification des choix retenus

1. *Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes*

Une seule zone de publicité couvrant les zones agglomérées de la commune de Vinon-sur-Verdon est mise en place en raison de la mise en place d'une forte limitation de la publicité dans cette zone.

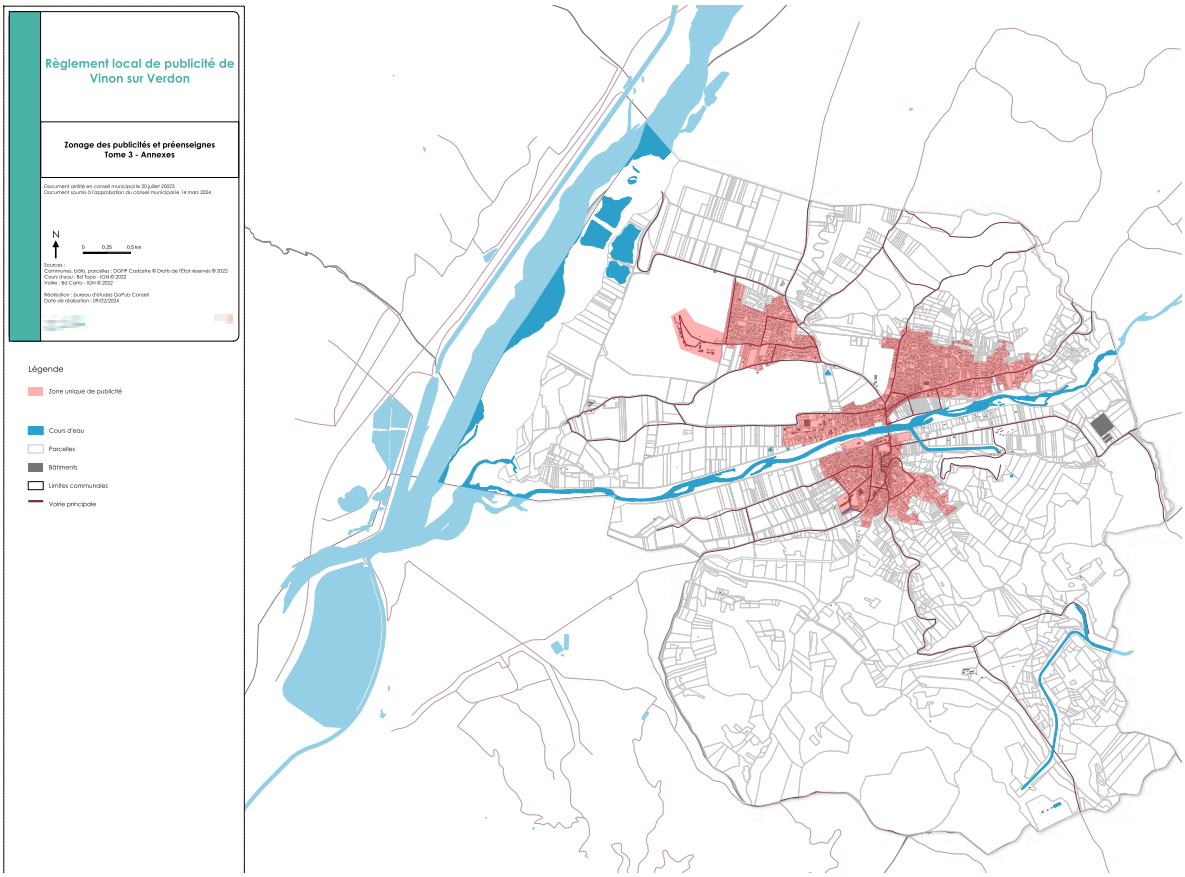

Afin de tenir de son appartenance au parc naturel régional du Verdon, la commune de Vinon-sur-Verdon a fait le choix de mettre en place une dérogation autorisant uniquement la publicité sur mobilier urbain. Il est donc autorisé la publicité sur les abris destinés au public (abris-bus), la publicité sur mât porte-affiche destinée aux informations évènementielles ou encore la publicité apposée sur les mobiliers urbains de type « sucette » (ou MUPI). Cette dérogation permet notamment à la commune de pouvoir bénéficier de ce type de dispositifs pour pouvoir faire de la communication sur les évènements de la commune.

Ces dispositifs sont limités à une surface de 2 m2 présentent sur la commune afin de privilégier des dispositifs avec un impact paysager limité. Ce format correspond au format des 3 sucettes actuellement présente sur la commune. Dans l'optique de répondre aux intérêts paysagers et naturels qui découlent de l'appartenance de la commune au PNR de Verdon, la publicité sur mobilier urbain ne pourra pas être lumineuse afin de limiter les nuisances lumineuses sur le cadre de vie ainsi que sur la faune et la flore.

Le but de ces choix permet un équilibre entre la protection du patrimoine et des paysages et les enjeux économiques et de communication de la commune.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

La commune a fait le choix de mettre en 3 zones d'enseignes afin d'adapter la règlementation aux différents secteurs de la commune :

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvrant le centre ancien
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvrant les secteurs résidentiels, d'équipements et de commerces de proximité ainsi que les secteurs hors agglomération
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvrant les zones d'activités de la commune

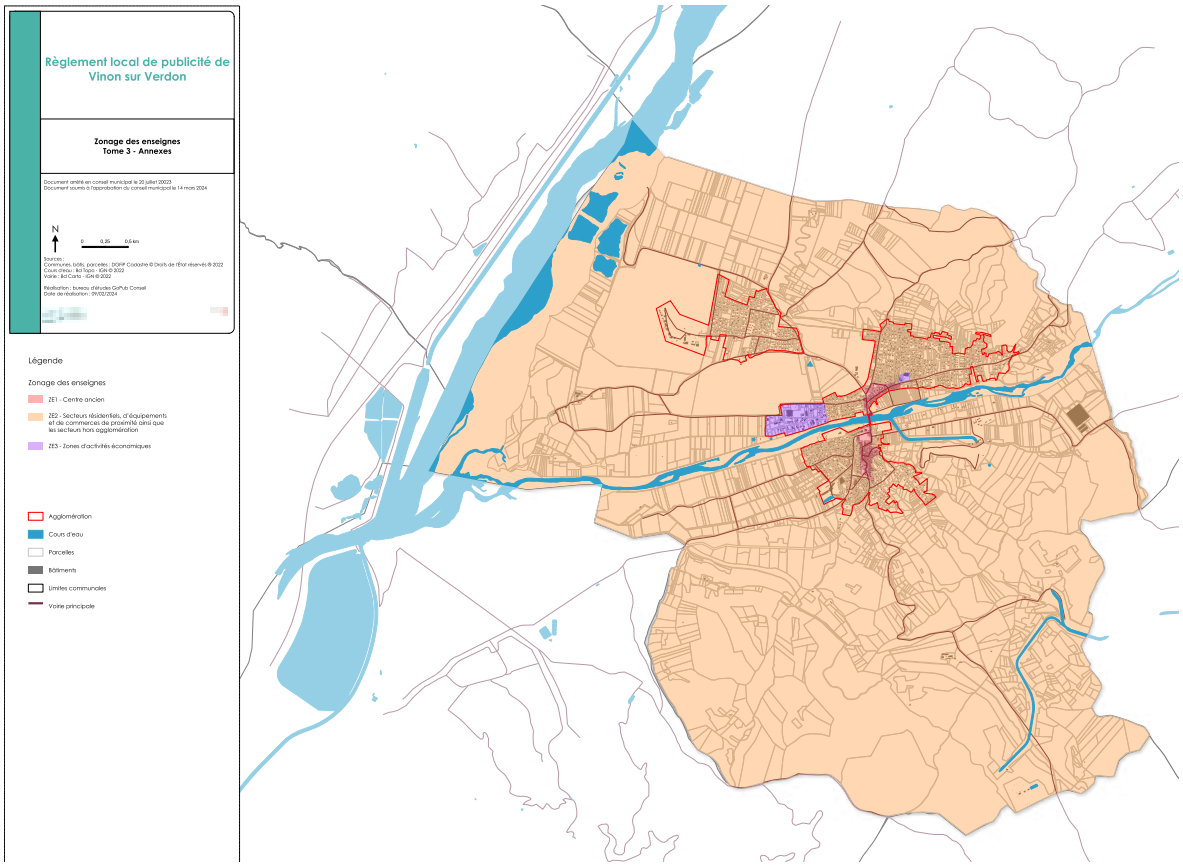

Le zonage :

La zone d'enseigne n°1 couvre le centre ancien en se basant sur la couche UA du PLU. Elle correspond aux secteurs avec le plus d'enjeux patrimoniaux et architecturaux avec notamment l'Église Saint-Sauveur et la tour de l'Horloge. Les enseignes sur façade sont privilégiées et une attention particulière est apportée à leur intégration architecturale.

La zone d'enseigne n°2 couvre les secteurs résidentiels et mixtes (résidentiels, commerces de proximité et équipements) dans lesquels une vigilance sera apportée pour préserver le cadre de vie des habitants. Les secteurs naturels (les zones hors agglomération) sont intégrés à cette zone afin d'apporter une meilleure intégration paysagère des enseignes en zone naturelle.

La zone d'enseigne n°3 couvre les zones d'activités économiques de la commune de Vinon-sur-Verdon. La règlementation sera plus souple que sur le reste du territoire afin de tenir

compte de l'absence ou de la faible présence d'habitations avec donc moins d'impact sur le cadre de vie. il est également question de permettre la bonne visibilité des activités dans ces zones notamment en raison de la configuration urbanistique de ces secteurs avec des bâtiments plus éloignés de la voirie.

Les règles :

La commune de Vinon-sur-Verdon fait le choix d'interdire les enseignes sur auvent, marquise, garde-corps de balcon ou balconnet sur l'ensemble du territoire. Cela permet de privilégier les implantations directement sur la façade et ainsi ne pas masquer des éléments architecturaux d'une façade. Les couleurs vives et fluo sont interdites dans l'optique d'assurer une meilleure intégration architecturale des enseignes avec des couleurs plus harmonieuses.

Les enseignes sur les arbres et les plantations sont interdites en cohérence avec la règlementation des publicités et préenseignes.

Sur l'ensemble de la commune, **les enseignes parallèles au mur** ne doivent pas dépasser du niveau du plancher du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée et ainsi se contenir à la façade de l'activité afin d'éviter toutes implantations peu esthétiques. En ZE1, afin d'assurer la bonne intégration architecturale des enseignes parallèles au mur, leurs dimensions ne doivent pas dépasser la largeur des ouvertures d'une vitrine ce qui revient par exemple à ne pas excéder de la largeur d'une baie et d'une porte. En ZE1, lorsque les enseignes parallèles sont apposées sur un panneau sur fond, la couleur de ce dernier doit être unie afin d'améliorer l'esthétisme de ces panneaux ainsi qu'une meilleure intégration architecturale en ne multipliant pas les couleurs sur une même façade et ses enseignes. En ZE2 et ZE3, hormis la règle d'implantation dans la limite de rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur ne font pas l'objet de règles locales supplémentaires notamment car la règle nationale encadrant la surface cumulée des enseignes sur façade est jugée suffisante et permet de répondre de manière adaptée à la réalité de chaque façade selon le volume de cette dernière. Pour information, cette règle nationale de surface cumulée des enseignes sur façade continue de s'appliquer également en ZE1.

Les enseignes perpendiculaires font l'objet de la même règlementation sur l'ensemble du territoire afin de permettre une harmonisation de la règlementation à l'échelle communale. Elles sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité permettant ainsi d'éviter la multiplication d'enseignes de ce type sur une même façade et ainsi réduire l'impact sur les vues paysagères dans les rues, cela est d'autant plus important dans les rues étroites du centre-ville. Des petites dimensions sont privilégiées pour ces enseignes afin d'assurer leur bonne intégration architecturale dans le centre-ville et tendre vers une harmonisation. Elles sont ainsi limitées à une saillie de 0,80 m et à une hauteur d'1 m. Il est également préciser que les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas faire obstacle à la circulation automobile ou piétonne en raison d'une saillie trop importante afin d'anticiper des cas particuliers de dispositifs qui gênerait la circulation.

Les enseignes sur clôture qu'elles soient aveugles ou non sont interdites en ZE1 afin de privilégier les enseignes sur façade. En ZE2 et ZE3, elles sont autorisées dans la limite de 2

dispositifs par activité et à une surface cumulée de 2,5 m^2 afin d'éviter une surenchère d'enseignes sur une même activité et ainsi limiter la multiplication des messages publicitaires et parfois leur redondance pouvant ainsi être contre-productif pour la bonne visibilité des activités. Lorsqu'elles sont apposées sur clôture non aveugle, les enseignes ne doivent pas excéder une surface unitaire de 0.50 m^2. Cette différence de traitement s'explique par le fait que les enseignes sur clôture aveugle permettent la bonne visibilité d'une activité pouvant ainsi être masquée par cette clôture et pour lesquelles les autres formes d'enseignes ne seraient pas ou peu visibles. Enfin, afin d'améliorer leur intégration paysagère, les enseignes ne doivent pas dépasser les limites de la clôture sur laquelle elles sont apposées.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m2 sont interdites en ZE1. Elles sont limitées en surface à 2 m^2 et à une hauteur au sol de 3 m en ZE2. En ZE3, cette surface autorisée est portée à 4 m^2 et la hauteur au sol à 4 m. Cette différence de traitement s'explique par les différents enjeux propres à chacune des zones. En ZE2, des dispositifs de petit format sont privilégiés afin d'adapter cette règlementation à la préservation du cadre de vie des habitants. En ZE3, des dispositifs d'un format plus important sont autorisés afin de tenir compte des enjeux de bonne visibilité des activités tout en réduisant leur impact paysager. Pour rappel, le code de l'environnement impose une limitation en nombre à 1 enseigne de ce type par voie bordant l'activité. Enfin, lorsque plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, il est imposé que ces activités se signalent sur le même support scellé au sol ou installé directement sur le sol afin d'éviter la multiplication des enseignes de ce type sur une même unité foncière. Afin de tenir compte de la signalisation de plusieurs activités sur ce support, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol regroupant plusieurs enseignes sont autorisées avec une surface pouvant atteindre 4 m^2 et une hauteur au sol de 4 mètres en ZE2, et une surface de 6 m^2 et une hauteur au sol de 6 m en ZE3.
Lorsqu'elles mesurent moins d'1 m^2, les enseignes scellées au sol ou installées directement sol sont autorisées dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'activité afin de limiter la multiplication de dispositifs sur une même activité. Afin d'assurer un impact paysager limité, la hauteur au sol de ces dispositifs ne peut excéder 1,2 m de haut.

Les enseignes sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont autorisées uniquement en ZE3 afin de tenir compte du retrait de voirie des activités. Afin de limiter l'impact paysager de ces dispositifs, leur surface cumulée ne peut excéder 35 m^2. Sur le reste du territoire,

Concernant **la luminosité des enseignes**, les enseignes lumineuses sont interdites si elles sont éclairées par un caisson lumineux monobloc comme préconisé dans la charte de signalétique du parc (PNR du Verdon). Autre mesure forte, les enseignes numériques sont également interdites sur l'ensemble de la commune (à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies et des totems de station-service) afin de préserver la commune du développement de ces dispositifs avec un fort impact sur le cadre de vie des riverains notamment. Cela permet également de tenir compte de l'appartenance de la commune au PNR du Verdon et des enjeux de préservation des paysages et d'une diminution de la pollution lumineuse et donc des nuisances sur la faune et la flore. Les éclairages par projection (spot, rampe d'éclairage) devront être orientées vers le sol afin d'éviter une diffusion de la lumière vers le ciel et ainsi réduire la pollution lumineuse du ciel nocturne.

Toujours dans cette optique de réduire les nuisances lumineuses, la commune a fait le choix d'élargir la plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses de 20h00 à 7h (contre 1 h-6h dans le code de l'environnement) sur l'ensemble du territoire. Cela permet également de réaliser des économies d'énergie. A noter que cette plage d'extinction s'applique seulement aux activités qui ont cessé. Un établissement encore ouvert durant la plage d'extinction peut conserver ses enseignes lumineuses allumées jusqu'à une heure après la fermeture de l'activité et peut les allumer une heure avant l'ouverture. Cet élargissement de la plage d'extinction nocturne permet de répondre à la mesure 2.2 – Faire du Parc un « territoire de villes et villages étoilées » à l'horizon 2039 inscrite dans la nouvelle charte du PNR du Verdon (charte 2024-2039).

La commune de Vinon-sur-Verdon a saisi l'opportunité donnée par la loi climat et résilience du 22 aout 2021 permettant aux collectivités d'encadrer les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines dans la cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi. Cela concerne notamment les écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines en pleine expansion sur le territoire national y compris sur la commune de Vinon-sur-Verdon. Ces dispositifs sont donc soumis à la même plage d'extinction nocturne que les enseignes lumineuses à savoir 20h00 – 7h (aucune plage d'extinction imposée par la règlementation nationale).
Afin de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur le cadre de vie de ces dispositifs numériques, la commune souhaite restreindre les enseignes et publicités numériques à l'intérieur des vitrines à un dispositif par activité et leur surface à 1 m^2. Cela permet de maîtriser leur développement et d'autoriser des dispositifs avec un impact moindre.